

ARRETE N° 2012- 139

**OUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA RUE DE LA VOIE  
LACTEE AVEC RESTRICTION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles  
L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des  
textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité des travaux d'aménagement de la ZAC.

**CONSIDERANT** la mise en service de la ligne trois du tramway

**CONSIDERANT** comme impérieuse la nécessité de garantir la sécurité des usagers du service public,

**ARRETE**

**Art.1** : L'arrêté n° 2012-135 est annulé et remplacé par le présent arrêté

**Art.2** : La rue de la voie Lactée est ouverte à la circulation publique à compter du 07 avril 2012.

**Art.3** : A partir du 7 avril 2012 la circulation sur la rue de la voie Lactée est interdite aux véhicules de  
plus de 3.5t, affectés aux travaux de réalisation de la ZAC des Constellations, du carrefour de la rue de  
la voie lactée et du chemin de Caunelle au carrefour de la rue de la voie lactée et de la rue Jupiter,

**Art.4** : Une voie de service sera aménagée et réservée aux véhicules du chantier, le franchissement de  
la rue de la voie lactée sera autorisé au droit de l'entrée ouest de la rue Callisto.

**Art.5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.6** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes  
dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'aménageur G . G . L pendant  
toute la durée du chantier.

**Art.7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions  
réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,  
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en  
ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 04 avril 2012

Le Maire,



Danièle ANTONIANTONJA